

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12020141

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cartal
Président de section

(Service central d'enrôlement)

Audience du 19 juin 2013
Lecture du 10 juillet 2013

Vu le recours, enregistré sous le n° 12020141 (805449), le 25 juillet 2012 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, et le mémoire complémentaire enregistré le 14 juin 2013, présenté pour M. _____, demeurant chez M. _____, par Me Piquois ;

M. _____ demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision en date du 26 juin 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande, et de lui octroyer le bénéfice de l'asile ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

M. _____ soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour en Birmanie, en raison de son origine rohingya ; qu'originaire de l'État Rakhine, il fait valoir que son frère a été assassiné par des NaSaKa en 2000 ; que, par la suite, il est devenu un membre actif de l'Organisation nationale des Rohingya d'Arakan (ARNO) ; que, pour cette raison, son père a été victime d'une agression au cours de laquelle il est décédé ; qu'en 2008, il a été interpellé au cours d'une manifestation et interné dans un camp ; qu'ayant rejoint le Bangladesh dès sa libération intervenue, il s'est installé dans le camp de Kutupalong puis à Madaripur ; que le 20 mars 2009, il a participé à une manifestation au cours de laquelle les forces de l'ordre sont intervenues ; que, dans ces circonstances, il a été informé avoir été impliqué dans une affaire controuvée de meurtre ; qu'ainsi, il a rejoint le territoire français le 14 septembre 2011 ; qu'à titre subsidiaire, il affirme n'avoir pas été convoqué régulièrement par l'OFPRA ; que, dès lors, le défaut d'entretien subséquent est exclusivement imputable à ce dernier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 juillet 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2013, le rapport de M. Amode, rapporteur, les observations de Me Piquois, conseil du requérant, et les explications de M. assisté de Mme Begum, interprète assermenté ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4. L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. » ; qu'aux termes de l'article L. 723-3 du même code, résultant de la transposition de l'article 12 de la directive n°2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié : « L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien. » ; que ces dispositions garantissent, en dehors des exceptions prévues par la loi, la possibilité pour le demandeur d'asile d'être entendu lors d'un entretien individuel pour présenter les éléments justifiant sa demande d'asile avant que l'office ne prenne sa décision ;

Considérant que lorsque le recours est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à une audition préalable de l'étranger alors qu'il n'en était pas dispensé par la loi, il appartient à la Cour de vérifier si ce défaut d'audition est imputable à l'OFPPRA et, dans un tel cas, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande de l'intéressé devant l'Office, sauf si la Cour est en mesure de prendre une décision positive sur la demande de protection internationale présentée devant elle d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre des parties à la date de sa propre décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le un courrier de l'OFPPRA convoquant M. à un entretien afin d'instruire sa demande a été adressé à une adresse postale erronée ; qu'ainsi, M. n'a pas pu se présenter à l'OFPPRA pour être entendu à la suite d'une erreur de convocation exclusivement imputable à cet établissement ;

Considérant que les allégations de M. ainsi que les pièces et éléments qu'il a fournis à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas à la Cour de se prononcer positivement sur l'une ou l'autre des protections internationales sollicitées par l'intéressé ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer M. devant l'OFPPRA aux fins d'examen de sa demande après audition ;

Sur l'application des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA le versement de la somme de 500 euros au requérant, au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'O.F.P.R.A. en date du 26 juin 2012 est annulée.

Article 2 : La demande de M. . est renvoyée pour un nouvel examen devant l'OFPRA.

Article 3 : L'OFPRA versera la somme de 500 euros à M.

Article 4 : Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2013 où siégeaient :

- Mme Cartal, président de section ;
- Mme Lantigner, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;
- Mme Toubanc, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 10 juillet 2013

Le président :

A-F. Cartal



Le chef de service :

H. Marsac

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.